

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 11 AVRIL 2022

VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE
PAIEMENT

2022_079

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle Polyvalente de la commune de Peyrat-de-Bellac (87300), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2022.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BREGEAUD Laurent, BREGEON Pascal, COINDEAU Yvette, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, De LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LAURENT-DUSSY Claudine, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NOUGIER Serge, NIVARD Fabrice, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERROT Corinne, PERRIN Jean-François, PIVETEAU Michel, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine.
En exercice	62	
Titulaires Présents	50	
Suppléants Présents	1	
Pouvoirs titulaires	9	
Votants	60	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- BOUX Michel qui donne pouvoir à NAVARRE Michel
- GENTY Guillaume qui donne pouvoir à GUIBERT Xavier
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- PEYRONNET Claude donne pouvoir à LAVERGNE Viviane
- REYNAUD Gilles qui donne pouvoir PERRIN Jean-François
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à GAINAND Jean-Pierre
- SCHIRA Bruno qui donne pouvoir à GORIN Claudine
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles

Excusés : COMBECAU Pascal, LONDEIX Colette.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Madame Madeleine Saillard, Vice-Présidente déléguée aux budgets, s'exprime en ces termes :

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Il est précisé qu'en application de l'article L 2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement. La situation des Autorisations de Programme, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Il est proposé de mettre en place cette procédure pour le programme d'investissement de la « Voie Verte » afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le Budget 2022. Ainsi, il est proposé de voter, de la manière suivante, une Autorisation de Programme (pluriannuelle), correspondant au coût total des travaux, et des Crédits de Paiement (annuels), correspondant à la seule dépense qui pourra être ordonnancée au cours de l'exercice 2022 :

Intitulé de l'investissement	Montant global de l'opération : Autorisation de Programme – AP	Montant des crédits de paiement CP	
		2022	2023
Voie verte	1 050 668 €	736 000 €	314 668 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les autorisations de programme et les crédits de paiement présentés ci-dessus sont approuvés.

Article 2 : Les crédits de paiements de 2022 sont inscrits au budget 2022.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58
Contre : 1 (PAILLER Alain)
Abstention : 1 (PERROT Corinne)

Adoptée à la majorité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président
Date de signature : 03/05/2022
Qualité : Signature des ACTES par le
Président
Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

3 MAI 2005

Article 3 - Monnaie et Banque - Le Président est chargé de signer tous les actes de la Cour de la Monnaie et de la Banque.

Article 4 - Le Président est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu par le Parlement de la République.

Article 5 - Le Président est élu par le Parlement de la République à la majorité absolue des membres composant le Parlement.

Article 6 - Le Président est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu par le Parlement de la République.

Article 7 - Le Président est élu par le Parlement de la République à la majorité absolue des membres composant le Parlement.

Article 8 - Le Président est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu par le Parlement de la République.

Article 9 - Le Président est élu par le Parlement de la République à la majorité absolue des membres composant le Parlement.

Article 10 - Le Président est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu par le Parlement de la République.

Article 11 - Le Président est élu par le Parlement de la République à la majorité absolue des membres composant le Parlement.

Article 12 - Le Président est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu par le Parlement de la République.

Article 13 - Le Président est élu par le Parlement de la République à la majorité absolue des membres composant le Parlement.